

### PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### **NUMERO SPECIAL ARS N°2**

### DU

### **30 décembre 2015**

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet : <u>http://www.rhone.gouv.fr</u>

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité auprès des différents services concernés

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

<u>Décisions tarifaires</u> portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux du Rhône.

<u>A</u>



# DECISION TARIFAIRE N° 318 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CARDINAL MAURIN - 690785779

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU  | J 1 | le Code de | 1'Action   | Sociale et | des Familles ; |
|-----|-----|------------|------------|------------|----------------|
| v c | ,   | ic Couc uc | 1 / ICHOII | Doctare ci | dos i ammics.  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CARDINAL MAURIN (690785779) sis 45, R FLEURY, 69600, OULLINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2009 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CARDINAL MAURIN (690785779) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 798 496.61€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 798 496.61                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 541.38 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.32    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.01    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 24.72    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD CARDINAL MAURIN (690785779).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N°366 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

#### PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" - 690007083

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 23/11/1995 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé PUV DOM. COLL.

"LA FONTAINE AUX ORMES" (690007083) sis 8, AV JEAN GOTAIL, 69540, IRIGNY et géré par

l'entité dénommée C.C.A.S. D'IRIGNY (690795455);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES"

(690007083) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 46 513.57 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 876.13 €;

Soit un forfait journalier de soins de 13.14 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. D'IRIGNY » (690795455) et à la structure dénommée PUV DOM. COLL. "LA FONTAINE AUX ORMES" (690007083).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N°370 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

### FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD - 690788674

| Le Directeur | Général c | de l'ARS | Rhône-Alpes |
|--------------|-----------|----------|-------------|
|--------------|-----------|----------|-------------|

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 10/03/1988 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé FOYER LOGEMENT

CHATEAU-GAILLARD (690788674) sis 65, R CHATEAU-GAILLARD, 69100, VILLEURBANNE et

géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD

(690788674) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 86 268.15 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 189.01 €;

Soit un forfait journalier de soins de 2.14 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLEURBANNE » (690794862) et à la structure dénommée FOYER LOGEMENT CHATEAU-GAILLARD (690788674).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N°375 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE TONKIN - 690788690

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 14/10/1976 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE

TONKIN (690788690) sis 20, R SALVADOR ALLENDE, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité

dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE TONKIN (690788690) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 82 580.61 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 881.72 €;

Soit un forfait journalier de soins de 2.65 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLEURBANNE » (690794862) et à la structure dénommée RESIDENCE TONKIN (690788690).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N°380 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE MARX DORMOY - 690792601

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 18/07/1980 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE MARX

DORMOY (690792601) sis 183, RTE DE GENAS, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité

dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MARX DORMOY (690792601) pour

1'exercice 2015:

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 84 969.51 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 080.79 €;

Soit un forfait journalier de soins de 4.04 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLEURBANNE » (690794862) et à la structure dénommée RESIDENCE MARX DORMOY (690792601).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 382 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD HENRI VINCENOT - 690797618

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VI | Ţ | le Code | de l'Action | Sociale et d | es Familles ; |
|----|---|---------|-------------|--------------|---------------|
|    |   |         |             |              |               |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 06/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HENRI VINCENOT (690797618) sis 16, AV DUTRIEVOZ, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S.

DE VILLEURBANNE (690794862);

VU la convention tripartite prenant effet le 30/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 06/04/2010;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HENRI VINCENOT (690797618) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 641 193.38€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 641 193.38                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 432.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 72.14    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 58.44    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 44.27    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLEURBANNE » (690794862) et à la structure dénommée EHPAD HENRI VINCENOT (690797618).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N° 384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD JEAN JAURÈS - 690026489

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code de l | l'Action S | Sociale et de | s Familles : |
|----|--------------|------------|---------------|--------------|
|    |              |            |               |              |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN JAURÈS (690026489) sis 42, R JEAN JAURÈS, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);

VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 06/04/2010 ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN JAURÈS (690026489) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 294 396.30€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 294 396.30                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 533.02 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 47.08    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 37.14    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.09    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLEURBANNE » (690794862) et à la structure dénommée EHPAD JEAN JAURÈS (690026489).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 387 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CHATEAU-GAILLARD - 690026448

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU  | J 1 | le Code de | 1'Action   | Sociale et | des Familles ; |
|-----|-----|------------|------------|------------|----------------|
| v c | ,   | ic Couc uc | 1 / ICHOII | Doctare ci | dos i ammics.  |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 10/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU-GAILLARD (690026448) sis 65, R CHATEAU-GAILLARD, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);

VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 06/04/2010;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAU-GAILLARD (690026448)

pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 302 740.84€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 302 740.84                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 228.40 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 52.61    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 41.47    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 30.30    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLEURBANNE » (690794862) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU-GAILLARD (690026448).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. - 690795067

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE VILLEURBANNE C.C.A.S. (690795067) sis 56, R DU 1ER MARS 1943, 69601, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. (690795067) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 638 877.13 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 638 877.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. (690795067) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 30 905.70            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 591 648.79           |
| DEPENSES | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure            | 16 322.64            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits   |                      |
|          | TOTAL Dépenses  | 638 877.13           |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 638 877.13           |
| RECETTES | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents   |                      |
|          | TOTAL Recettes  | 638 877.13           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 53 239.76 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.05 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLEURBANNE » (690794862) et à la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - C.C.A.S. (690795067).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N° 390 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL - 690040480

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU  | J 1 | le Code d | le 1'Action | Sociale et | des Familles ; |
|-----|-----|-----------|-------------|------------|----------------|
| v c | ,   | ic Couc d | ic i /icuon | Doctate et | acs ranning.   |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/07/2014 autorisant la création d'un EHPAD dénommé ACCUEIL SÉQUENTIEL

CAMILLE CLAUDEL (690040480) sis 77, R EUGÈNE RÉGUILLON, 69100, VILLEURBANNE et géré

par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);

VU la convention tripartite prenant effet le

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL (690040480) pour l'exercice 2015 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 53 355.10€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 0.00                                  |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 53 355.10                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 446.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 |          |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 |          |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 |          |
| Tarif journalier HT               | 71.14    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4**
- La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE
- ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLEURBANNE » (690794862) et à la structure dénommée ACCUEIL SÉQUENTIEL CAMILLE CLAUDEL (690040480).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°427 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE LE

CLAIRON (690788567) sis 4, R MARCEL PAGNOL, 69800, SAINT-PRIEST et géré par l'entité

dénommée C.C.A.S. DE SAINT-PRIEST (690794615);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) pour l'exercice

2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 73 966.04 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 163.84 €;

Soit un forfait journalier de soins de 3.27 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINT-PRIEST » (690794615) et à la structure dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°429 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 02/04/1986 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE LES

OLIVIERS (690798285) sis 13, R PROFESSEUR DUFOUR, 69230, SAINT-GENIS-LAVAL et géré par

l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-GENIS-LAVAL (690796677);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) pour l'exercice

2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 39 973.04 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 331.09 €;

Soit un forfait journalier de soins de 2.88 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SAINT-GENIS-LAVAL » (690796677) et à la structure dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1978 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE BEAU

SEJOUR (690788583) sis 4, R DES MARAÎCHERS, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et géré par

l'entité dénommée C.C.A.S. DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE (690796693);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 70 673.36 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 889.45 €;

Soit un forfait journalier de soins de 2.62 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE TASSIN-LA-DEMI-LUNE » (690796693) et à la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

#### EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME - 690790340

|              | ~          | ~    |             |
|--------------|------------|------|-------------|
| Le Directeur | Général de | ľARS | Rhône-Alpes |

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 22/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE-ANNE /

LYON 9EME (690790340) sis 3, AV DOUAUMONT, 69009, LYON 09EME et géré par l'entité

dénommée S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE (690001748);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 08/06/2011 ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME (690790340) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 800 230.45€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 735 538.90                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 64 691.55                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 685.87 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 36.17    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 28.64    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.11    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A. RESIDENCE SAINTE-ANNE » (690001748) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE-ANNE / LYON 9EME (690790340).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N° 444 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD L'ALOUETTE - 690025143

#### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU  | J 1 | le Code de | 1'Action   | Sociale et | des Familles ; |
|-----|-----|------------|------------|------------|----------------|
| v c | ,   | ic Couc uc | 1 / ICHOII | Doctare ci | dos i ammics.  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 23/08/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ALOUETTE (690025143) sis 21, R CHAPTAL, 69910, VILLIE-MORGON et géré par l'entité dénommée MADAME BOUILLOT MARYLINE (690025135);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 14/03/2011 ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ALOUETTE (690025143) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 108 742.76€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 108 742.76                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 9 061.90 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 32.97    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 24.14    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MADAME BOUILLOT MARYLINE » (690025135) et à la structure dénommée EHPAD L'ALOUETTE (690025143).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N° 448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE MONTET - 690011978

#### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU  | J 1 | le Code de | 1'Action   | Sociale et | des Familles ; |
|-----|-----|------------|------------|------------|----------------|
| v c | ,   | ic Couc uc | 1 / ICHOII | Doctare ci | dos i ammics.  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 30/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MONTET (690011978) sis 9, R FRANCISQUE DARCIEUX, 69230, SAINT-GENIS-LAVAL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MONTET (690011929);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MONTET (690011978) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 455 926.06€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 455 926.06                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 993.84 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 31.85    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 25.49    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.13    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE MONTET » (690011929) et à la structure dénommée EHPAD LE MONTET (690011978).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

#### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code de | 1'Action | Sociale et | des Familles ; |
|----|------------|----------|------------|----------------|
|----|------------|----------|------------|----------------|

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sis 13, BD VOLTAIRE, 69171, TARARE et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, 01/07/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

#### **DECIDE**

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 1 300 091.87 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 175 473.73 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 124 618.14 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 179 987.65           |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 1 043 263.21         |
| DEPENSES | - dont CNR  | 16 000.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure            | 76 841.01            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits   |                      |
|          | TOTAL Dépenses  | 1 300 091.87         |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 1 300 091.87         |
|          | - dont CNR  | 16 000.00            |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents   |                      |
|          | TOTAL Recettes  | 1 300 091.87         |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 97 956.14 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 384.84 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.86 € pour les personnes âgées et de 34.14 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE TARARIENNE » (690796982) et à la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°542 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

#### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code de | 1'Action | Sociale et | des Familles ; |
|----|------------|----------|------------|----------------|
|----|------------|----------|------------|----------------|

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sis 13, BD VOLTAIRE, 69170, TARARE et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 368 404.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 368 404.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 21 594.87            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 331 782.66           |
| DEPENSES | - dont CNR  | 8 625.00             |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure            | 15 026.87            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits   |                      |
|          | TOTAL Dépenses  | 368 404.40           |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 368 404.40           |
|          | - dont CNR  | 8 625.00             |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents   |                      |
|          | TOTAL Recettes  | 368 404.40           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 700.37 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.64 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE TARARIENNE » (690796982) et à la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



#### DECISION TARIFAIRE N° 543 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD "ELOÏSE" - 690025069

#### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU

Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 01/09/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ELOÏSE" VU (690025069) sis 5, R JEAN CLAUDE VIVANT, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée

SAS "EMERA VILLEURBANNE" (690029509);

VU la convention tripartite prenant effet le 25/06/2008

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "ELOÏSE" (690025069) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 959 514.17€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 819 348.31                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 140 165.86                            |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 959.51 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 33.47    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 26.31    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.14    |
| Tarif journalier HT               | 35.31    |
| Tarif journalier AJ               |          |

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS "EMERA VILLEURBANNE" » (690029509) et à la structure dénommée EHPAD "ELOÏSE" (690025069).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



#### DECISION TARIFAIRE N° 544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

#### EHPAD ACCUEIL DES BUERS - 690025192

| Le Directeur | Général | de l'ARS | Rhône-Alpes |
|--------------|---------|----------|-------------|
|--------------|---------|----------|-------------|

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

le Code de la Sécurité Sociale; VU

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU

Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 24/11/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ACCUEIL DES BUERS (690025192) sis 3, IMP DES SOEURS, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée

ACCUEIL DES BUERS (690025184);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 02/10/2012;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ACCUEIL DES BUERS (690025192)

pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 990 903.69€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 865 522.24                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 125 381.45                            |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 575.31 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 35.05    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 27.79    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 20.53    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               | 65.03    |

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACCUEIL DES BUERS » (690025184) et à la structure dénommée EHPAD ACCUEIL DES BUERS (690025192).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N° 545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

#### EHPAD DOROTHEE PETIT - 690785464

| VU | le Code de | 1'Action So | ciale et de | s Familles; |
|----|------------|-------------|-------------|-------------|
|----|------------|-------------|-------------|-------------|

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 04/10/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOROTHEE PETIT

(690785464) sis 44, R DE LA FONDATION, 69540, IRIGNY et géré par l'entité dénommée

ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOROTHEE PETIT (690785464) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 862 772.00€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 862 772.00                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 897.67 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.32    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 30.29    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.27    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD DOROTHEE PETIT (690785464).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 546 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

#### EHPAD N.-D. DE LA SALETTE - 690785555

| VU | le Code de | 1'Action So | ciale et de | s Familles; |
|----|------------|-------------|-------------|-------------|
|----|------------|-------------|-------------|-------------|

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD N.-D. DE LA

SALETTE (690785555) sis 61, R DU CDT CHARCOT, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et géré par

l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD N.-D. DE LA SALETTE (690785555) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 192 730.82€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 192 730.82                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 394.24 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 38.50    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 30.33    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.66    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD N.-D. DE LA SALETTE (690785555).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE MERMOZ - 690788427

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1967 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE

MERMOZ (690788427) sis 35, R PROFESSEUR NICOLAS, 69008, LYON 08EME et géré par l'entité

dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MERMOZ (690788427) pour l'exercice

2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 128 663.78 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 721.98 €;

Soit un forfait journalier de soins de 5.41 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE LA CITE RAMBAUD » (690002027) et à la structure dénommée RESIDENCE MERMOZ (690788427).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N°550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE BARTHELEMY BUYER - 690792338

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 05/01/1976 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE

BARTHELEMY BUYER (690792338) sis 176, AV BARTHELEMY BUYER, 69009, LYON 09EME et

géré par l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE BARTHELEMY BUYER (690792338) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 146 785.62 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 232.14 €;

Soit un forfait journalier de soins de 4.79 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE LA CITE RAMBAUD » (690002027) et à la structure dénommée RESIDENCE BARTHELEMY BUYER (690792338).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N°554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

#### RESIDENCE FERRANDIERE II - 690788666

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 10/11/1961 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé RESIDENCE

FERRANDIERE II (690788666) sis 31, AV SAINT-EXUPERY, 69100, VILLEURBANNE et géré par

l'entité dénommée FONDATION DE LA CITE RAMBAUD (690002027);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE FERRANDIERE II (690788666) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 157 252.74 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 104.39 €;

Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE LA CITE RAMBAUD » (690002027) et à la structure dénommée RESIDENCE FERRANDIERE II (690788666).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



VU

VU

## DECISION TARIFAIRE N° 557 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

#### EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE - 690800032

| Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes |
|---|
|---|

| VU | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|------------|----------|------------|------------------|
|    |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et sorvious médico sociales et privée:

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 09/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE (690800032) sis 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINE SUR SAÔNE (690780077);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 18/03/2009 ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE

(690800032) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 103 989.21€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 2 930 114.00                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 56 402.38                             |
| Hébergement temporaire | 32 013.06                             |
| Accueil de jour        | 85 459.77                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 258 665.77 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 64.97    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 52.48    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 41.22    |
| Tarif journalier HT               | 48.73    |
| Tarif journalier AJ               | 58.69    |

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

#### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HIG DE NEUVILLE ET FONTAINE SUR SAÔNE » (690780077) et à la structure dénommée EHPAD DE HOPITAL DE NEUVILLE (690800032).

Fait à Lyon

Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE NEUVILLE - 690008149

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 06/10/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE NEUVILLE (690008149) sis 53, CHE DE PARENTY, 69250, NEUVILLE-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée HIG DE NEUVILLE ET FONTAINE SUR SAÔNE (690780077);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE NEUVILLE (690008149) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 840 952.89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 840 952.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE NEUVILLE (690008149) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |  |
|----------|---|----------------------|--|
|          | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 26 392.51            |  |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |  |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 757 497.63           |  |
| DEPENSES | - dont CNR  | 0.00                 |  |
|          | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 57 062.75            |  |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |  |
|          | Reprise de déficits   |                      |  |
|          | TOTAL Dépenses  | 840 952.89           |  |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 840 952.89           |  |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |  |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |  |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |  |
|          | Reprise d'excédents   |                      |  |
|          | TOTAL Recettes  | 840 952.89           |  |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 70 079.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.39 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HIG DE NEUVILLE ET FONTAINE SUR SAÔNE » (690780077) et à la structure dénommée SSIAD DE NEUVILLE (690008149).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code de | 1'Action | Sociale et | des Familles ; |
|----|------------|----------|------------|----------------|
|----|------------|----------|------------|----------------|

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1987 autorisant la création d'un SPASAD dénommé S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sis 3, GRANDE RUE, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et géré par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 870 161.72 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 788 169.37 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 992.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 48 709.53            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 803 161.40           |
| DEPENSES | - dont CNR  | 9 470.00             |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure            | 18 290.79            |
|          | - dont CNR  | 8 043.00             |
|          | Reprise de déficits   |                      |
|          | TOTAL Dépenses  | 870 161.72           |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 870 161.72           |
|          | - dont CNR  | 17 513.00            |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents   |                      |
|          | TOTAL Recettes  | 870 161.72           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 65 680.78 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 832.70 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.76 € pour les personnes âgées et de 32.09 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) » (690002191) et à la structure dénommée S.P.A.S.A.D. SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code de | 1'Action | Sociale et | des Familles ; |
|----|------------|----------|------------|----------------|
|----|------------|----------|------------|----------------|

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sis 1, R FRANCOIS BOURDY, 69220, BELLEVILLE et géré par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 495 766.01 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 495 766.01 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 46 810.73            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 418 098.02           |
| DEPENSES | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 30 857.26            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits   |                      |
|          | TOTAL Dépenses  | 495 766.01           |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 495 766.01           |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents   |                      |
|          | TOTAL Recettes  | 495 766.01           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 313.83 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.34 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE » (690002266) et à la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



VU

### DECISION TARIFAIRE N° 580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD MONTVENOUX - 690801402

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code de | l'Action Socia | ile et des Familles; |
|----|------------|----------------|----------------------|
|----|------------|----------------|----------------------|

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTVENOUX VU (690801402) sis 0, RTE DE SAINT-CLEMENT, 69173, TARARE et géré par l'entité dénommée

ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX (690801394);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MONTVENOUX (690801402) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 662 893.56€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 662 893.56                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 574.46 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 55.67    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 46.78    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESIDENCE MONTVENOUX » (690801394) et à la structure dénommée EHPAD MONTVENOUX (690801402).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE RIVAGE - 690801840

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| V | 'U | le Code d | e l'Action | Sociale et | des Familles; |
|---|----|-----------|------------|------------|---------------|
| v |    |           |            | Dociaic ci | des i ammies. |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 15/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE RIVAGE (690801840) sis 7, R EMILE DUPORT, 69009, LYON 09EME et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. LE

RIVAGE (690801832);

la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 VU

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE RIVAGE (690801840) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 000 356.96€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 000 356.96                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 363.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 40.41    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 32.34    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. LE RIVAGE » (690801832) et à la structure dénommée EHPAD LE RIVAGE (690801840).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 582 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD MARGUERITE - 690802293

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU

Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 02/02/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARGUERITE (690802293) sis 34, R HENRI LEBRUN, 69330, MEYZIEU et géré par l'entité dénommée S.A.

RESIDENCE MARGUERITE (690031182);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARGUERITE (690802293) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par

l'ARS Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 263 466.66€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 090 894.12                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 106 710.20                            |
| Accueil de jour        | 65 862.34                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 288.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 41.39    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 32.47    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               | 34.39    |
| Tarif journalier AJ               | 45.74    |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A. RESIDENCE MARGUERITE » (690031182) et à la structure dénommée EHPAD MARGUERITE (690802293).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code d | le l'Action | Sociale et | des Familles; |
|----|-----------|-------------|------------|---------------|
|----|-----------|-------------|------------|---------------|

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sis 24, R BOURNES, 69004, LYON 04EME et géré par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 456 342.82 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 420 403.77 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 939.05 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 23 318.22            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 394 741.00           |
| DEPENSES | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure            | 38 283.60            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits   |                      |
|          | TOTAL Dépenses  | 456 342.82           |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 456 342.82           |
| RECETTES | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents   |                      |
|          | TOTAL Recettes  | 456 342.82           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 35 033.65 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 994.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.53 € pour les personnes âgées et de 32.82 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARCADES SANTE » (690011879) et à la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N° 586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

### EHPAD LA CLAIRIÈRE HOPITAL DE TARARE - 690787346

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 21/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CLAIRIÈRE

HOPITAL DE TARARE (690787346) sis 0, CHE DU VERT GALANT, 69173, TARARE et géré par

l'entité dénommée HÔPITAL NORD OUEST - TARARE (690782271);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIÈRE HOPITAL DE

TARARE (690787346) pour l'exercice 2015 ;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 4 234 945.00€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 4 234 945.00                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 352 912.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 61.91    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 52.88    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HÔPITAL NORD OUEST - TARARE » (690782271) et à la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIÈRE HOPITAL DE TARARE (690787346).

Fait à Lyon

Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N° 588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

### EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE - 690785548

|              | ~          | ~    |             |
|--------------|------------|------|-------------|
| Le Directeur | Général de | ľARS | Rhône-Alpes |

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD

ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690785548) sis 0, , 69170, SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE et géré

par l'entité dénommée M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690001029);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2015

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690785548)

pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 641 691.51€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 534 790.72                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 64 691.99                             |
| Accueil de jour        | 42 208.80                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 474.29 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 36.32    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 29.88    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.40    |
| Tarif journalier HT               | 34.05    |
| Tarif journalier AJ               | 80.40    |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M. DE R. ST-FRANCOIS-D'ASSISE » (690001029) et à la structure dénommée EHPAD ST-FRANCOIS-D'ASSISE (690785548).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 597 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE MR PUBLIQUE JEAN COURJON - 690783006

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code de l | l'Action S | Sociale et de | s Familles : |
|----|--------------|------------|---------------|--------------|
|    |              |            |               |              |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU

Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 01/02/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR PUBLIQUE JEAN VU

COURJON (690783006) sis 9, R MÉLINA MERCOURI, 69330, MEYZIEU et géré par l'entité dénommée

MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU (690000849);

la convention tripartite prenant effet le 11/03/2010 VU

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée MR PUBLIQUE JEAN COURJON (690783006)

pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 284 200.97€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 284 200.97                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 016.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 46.30    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 40.04    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 33.79    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE MEYZIEU » (690000849) et à la structure dénommée MR PUBLIQUE JEAN COURJON (690783006).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N°599 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

### ACCUEIL DE JOUR BRONDILLANT - 690015458

| VU | I le | Code de | 1'Action | Sociale et | des Familles ; |
|----|------|---------|----------|------------|----------------|
|    |      |         |          |            |                |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de RHONE

en date du 02/04/2014;

VU l'arrêté en date du 27/12/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR

BRONDILLANT (690015458) sis 1, R LESSIVAS, 69500, BRON et géré par l'entité dénommée ASSOC

CENTRE DE SOINS BRONDILLANT (690791462);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BRONDILLANT (690015458) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 134 834.25 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE DE<br>SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 134 834.25                            |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 236.19 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                     | EN EUROS |  |
|---------------------|----------|--|
| Tarif journalier HT |          |  |
| Tarif journalier AJ | 71.34    |  |

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC CENTRE DE SOINS BRONDILLANT» (690791462) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR BRONDILLANT (690015458).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N° 609 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

### EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE - 690024898

| Le Directeur | Général d | e l'ARS | Rhône-Alpes |
|--------------|-----------|---------|-------------|
|--------------|-----------|---------|-------------|

| VI | Ţ | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 26/11/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-FRANÇOIS

D'ASSISE (690024898) sis 17, R SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE, 69001, LYON 01ER et géré par l'entité

dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE (690024898) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 938 093.95€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 700 169.47                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 119 964.41                            |
| Accueil de jour        | 117 960.07                            |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 174.50 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 28.25    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 23.84    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 17.55    |
| Tarif journalier HT               | 41.60    |
| Tarif journalier AJ               | 63.87    |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE (690024898).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N° 610 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SMITH - 690788161

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SMITH (690788161)

sis 67, R SMITH, 69002, LYON 02EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE

ANGULAIRE (690003728);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 30/06/2010;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SMITH (690788161) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 885 078.00€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 885 078.00                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 756.50 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.87    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 32.74    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 26.52    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD SMITH (690788161).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 611 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SAINT-RAPHAEL - 690785647

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 06/07/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-RAPHAEL (690785647) sis 29, R DE LA REPUBLIQUE, 69270, COUZON-AU-MONT-D'OR et géré par l'entité

dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 05/11/2010;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-RAPHAEL (690785647) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 090 051.00€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 090 051.00                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 837.58 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 46.70    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 40.47    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-RAPHAEL (690785647).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 613 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD BON SECOURS - 690785787

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code de l | l'Action S | Sociale et de | s Familles : |
|----|--------------|------------|---------------|--------------|
|    |              |            |               |              |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BON SECOURS VU (690785787) sis 11, IMP GÉNÉRAL BROSSET, 69140, RILLIEUX-LA-PAPE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 11/07/2012;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BON SECOURS (690785787) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 322 550.39€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 322 550.39                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 879.20 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 29.72    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 23.91    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 18.11    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD BON SECOURS (690785787).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N° 614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

### EHPAD SAINTE-ANNE / BRIGNAIS - 690785605

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE-ANNE /

BRIGNAIS (690785605) sis 4, R BOVIER LAPIERRE, 69530, BRIGNAIS et géré par l'entité dénommée

ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE-ANNE / BRIGNAIS

(690785605) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 822 788.68€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 822 788.68                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 565.72 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 35.51    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 29.53    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.55    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE-ANNE / BRIGNAIS (690785605).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°615 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE HOSPITALITE DE BETHANIE - 690017009

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 28/04/2006 autorisant la création d'un EHPA méd dénommé HOSPITALITE DE

BETHANIE (690017009) sis 7, R BURAIS, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée

ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant

qualité pour représenter la structure dénommée HOSPITALITE DE BETHANIE (690017009) pour

l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par l'ARS

Rhône-Alpes;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 233 129.82 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 427.48 €;

Soit un forfait journalier de soins de 39.61 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée HOSPITALITE DE BETHANIE (690017009).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N° 619 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CHATEAUVIEUX - 690785571

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU  | J 1 | le Code de | 1'Action   | Sociale et | des Familles ; |
|-----|-----|------------|------------|------------|----------------|
| v c | ,   | ic Couc uc | 1 / ICHOII | Doctare ci | dos i ammics.  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAUVIEUX (690785571) sis 8, AV DU 8 MAI 1945, 69360, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 05/10/2010 ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHATEAUVIEUX (690785571) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, Considérant

29/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2015 adressée par la personne ayant qualité Considérant

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 145 224.63€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 120 502.09                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 24 722.54                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 435.39 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.18    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 30.10    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.02    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAUVIEUX (690785571).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SAINT-CHARLES - 690785688

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 23/10/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-CHARLES (690785688) sis 14, R MAISIAT, 69001, LYON 01ER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA

PIERRE ANGULAIRE (690003728);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 31/08/2012;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-CHARLES (690785688) pour

l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 963 899.70€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 963 899.70                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 324.97 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.17    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 28.48    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 22.79    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-CHARLES (690785688).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°649 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE BRON - 690795018

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU le Code de l'Action Sociale et des l'allimes | VU | le Code de l'Action Sociale et des Familles |
|---|----|---|
|---|----|---|

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 16/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE BRON (690795018) sis 31, R DE VERDUN, 69500, BRON et géré par l'entité dénommée ASSOC CENTRE DE SOINS BRONDILLANT (690791462);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BRON (690795018) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, 06/07/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 517 704.43 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 517 704.43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE BRON (690795018) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 22 918.64            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 473 934.11           |
| DEPENSES | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure            | 20 851.68            |
|          | - dont CNR  | 13 681.00            |
|          | Reprise de déficits   |                      |
|          | TOTAL Dépenses  | 517 704.43           |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 517 704.43           |
|          | - dont CNR  | 13 681.00            |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents   |                      |
|          | TOTAL Recettes  | 517 704.43           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 142.04 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.74 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC CENTRE DE SOINS BRONDILLANT » (690791462) et à la structure dénommée SSIAD DE BRON (690795018).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



# DECISION TARIFAIRE N°652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code d | le l'Action | Sociale et | des Familles; |
|----|-----------|-------------|------------|---------------|
|----|-----------|-------------|------------|---------------|

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 14/10/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sis 114. R DE BELLEVILLE, 69400. dénommée VILLEFRANCHE-SUR-SAONE géré l'entité A.S.S.A.D. DE par VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, 06/07/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 1 094 198.88 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 094 198.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 46 271.98            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 1 006 804.24         |
| DEPENSES | - dont CNR  | 32 043.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure            | 41 122.66            |
|          | - dont CNR  | 2 512.00             |
|          | Reprise de déficits   |                      |
|          | TOTAL Dépenses  | 1 094 198.88         |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 1 094 198.88         |
|          | - dont CNR  | 34 555.00            |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents   |                      |
|          | TOTAL Recettes  | 1 094 198.88         |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 91 183.24 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.43 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE » (690002118) et à la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N° 654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

### EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR - 690801576

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et la montant total de dépenses médice sociales autorisées pour les établissements et

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 17/07/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VIGIE DES

MONTS D'OR (690801576) sis 77, RTE DE BELLEVUE, 69760, LIMONEST et géré par l'entité

dénommée UNION RÉSAMUT (690006598);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 06/10/2010 ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR (690801576) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, Considérant

06/07/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité Considérant

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 066 695.88€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 066 695.88                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 891.32 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 36.03    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 28.28    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 20.53    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION RÉSAMUT » (690006598) et à la structure dénommée EHPAD LA VIGIE DES MONTS D'OR (690801576).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N° 656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

### FONDATION BERTHOLON-MOURIER - 690787486

| VU | le Code de l | l'Action S | Sociale et de | s Familles : |
|----|--------------|------------|---------------|--------------|
|    |              |            |               |              |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé FONDATION BERTHOLON-MOURIER (690787486) sis 0, , 69700, GIVORS et géré par l'entité dénommée CH MONTGELAS (690780036) ;

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 30/12/2009 ;

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée FONDATION BERTHOLON-MOURIER (690787486) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 558 648.00€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 2 558 648.00                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 213 220.67 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 78.20    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 65.74    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 53.28    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MONTGELAS » (690780036) et à la structure dénommée FONDATION BERTHOLON-MOURIER (690787486).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



## DECISION TARIFAIRE N° 657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

### EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS - 690800024

| VI | J | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 09/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD-CENTRE HOSP.

MONTGELAS (690800024) sis 9, AV PROFESSEUR FLEMING, 69700, GIVORS et géré par l'entité

dénommée CH MONTGELAS (690780036);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS

(690800024) pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par Considérant

l'ARS Rhône-Alpes;

l'absence de réponse de la structure ; Considérant

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 398 168.00€ et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 398 168.00                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 514.00 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 46.18    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 42.02    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 37.85    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH MONTGELAS » (690780036) et à la structure dénommée EHPAD-CENTRE HOSP. MONTGELAS (690800024).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N° 658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CAMILLE CLAUDEL - 690022835

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VI | Ţ | le Code de | 1'Action | Sociale et | t des Familles : |
|----|---|------------|----------|------------|------------------|
|    |   |            |          |            |                  |

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal VU

Officiel du 24/12/2014;

l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

l'arrêté en date du 22/11/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CAMILLE VU CLAUDEL (690022835) sis 12, R CHARLES MONTALAND, 69100, VILLEURBANNE et géré par

l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLEURBANNE (690794862);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne Considérant ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CAMILLE CLAUDEL (690022835)

pour l'exercice 2015;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, Considérant

06/07/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité Considérant

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 589 750.33€ et se décompose comme suit:

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 589 750.33                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la ARTICLE 2 dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 145.86 €

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.67    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 30.29    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE

### ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE VILLEURBANNE » (690794862) et à la structure dénommée EHPAD CAMILLE CLAUDEL (690022835).

Fait à Lyon Le 6 juillet 2015



### DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD SOINS ET SANTÉ - 690795273

### Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

| VU | le Code de | 1'Action | Sociale et | des Familles; |
|----|------------|----------|------------|---------------|
|----|------------|----------|------------|---------------|

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) sis 325, R MARYSE BASTIÉ, 69141, RILLIEUX-LA-PAPE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, 07/07/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

### **DECIDE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à 1 259 297.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 146 890.38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 407.02 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
|          | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante   | 110 843.97           |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel               | 1 117 658.73         |
| DEPENSES | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure            | 30 794.70            |
|          | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits   |                      |
|          | TOTAL Dépenses  | 1 259 297.40         |
|          | Groupe I Produits de la tarification                        | 1 259 297.40         |
| RECETTES | - dont CNR  | 0.00                 |
|          | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents   |                      |
|          | TOTAL Recettes  | 1 259 297.40         |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 95 574.20 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 367.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.06 € pour les personnes âgées et de 34.22 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SOINS ET SANTE » (690001623) et à la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTÉ (690795273).

Fait à Lyon Le 7 juillet 2015